



Dons, avantages et marques d'hospitalité

Billets gratuits

Note d'information

Juin 2014

Voici certains éléments qui peuvent être pris en considération dans votre analyse lorsque des billets gratuits vous sont offerts.

Il s'agit de la mise en application des articles 29 à 34 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (Code), des articles 11 à 16 du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* et des articles 10 à 15 des *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*.

1. Quels billets gratuits doivent être refusés?

1.1. Les billets gratuits offerts en échange d'une intervention ou d'une prise de position dans l'exercice de votre charge doivent être refusés, quelle qu'en soit la provenance, des secteurs privé ou public, ou la valeur.

Par exemple :

1.1.1. Les billets en échange d'un appui à une demande d'aide financière.

1.1.2. Les billets en échange d'un appui en vue de l'élaboration ou de la modification d'une norme ou d'un texte législatif.

1.1.3. Les billets en échange d'un appui pour le règlement d'un litige.

1.1.4. Les billets en échange d'un appui en vue de la conclusion ou de la modification d'un contrat (marché) avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Dans tous les cas, il importe de connaître l'identité réelle du donateur, plus spécialement lorsque plusieurs intervenants peuvent être mis à contribution pour offrir des billets gratuits.

1.2. Les billets gratuits qui, s'ils étaient acceptés, peuvent influencer votre indépendance de jugement dans l'exercice de vos fonctions ou qui risquent de compromettre votre intégrité doivent être refusés, quelle qu'en soit la provenance, des secteurs privé ou public, ou la valeur.

Par exemple :

1.2.1. Les billets gratuits provenant d'un donateur dont les activités professionnelles, commerciales ou industrielles sont en lien avec les responsabilités que vous assumez, risquant de soulever un doute pour vous ou pour une personne raisonnablement informée, que le cadeau pourrait vous influencer dans les actions ou les décisions que vous aurez à prendre.

1.2.2. Les billets gratuits dont le nombre, le caractère exceptionnel ou unique, la valeur ou d'autres caractéristiques sont si importants qu'ils risquent d'être perçus, par une personne raisonnablement informée, comme pouvant compromettre votre intégrité, celle de l'Assemblée nationale ou du cabinet auquel vous appartenez.

1.2.3. Les billets gratuits provenant d'un donateur dont les liens avec l'État vous portent à croire qu'un retour est attendu et que cela pourrait vous influencer au moment d'une intervention.

1.2.4. Les billets gratuits offerts ou acceptés sous le sceau de la confidentialité, sans qu'il soit possible de démontrer que le risque d'une influence sur votre indépendance de jugement a été considéré, comme l'exige le Code, le Règlement et les Règles.

2. Tous les autres billets gratuits peuvent être acceptés, quelle que soit la provenance ou la valeur. Ce sont les billets qui :

- ne sont pas offerts en échange d'une intervention ou d'une prise de position;
- ne risquent pas d'influencer votre indépendance de jugement dans l'exercice de vos fonctions;
- ne risquent pas de compromettre votre intégrité, celle de l'Assemblée nationale ou du cabinet auquel vous appartenez.

Par exemple :

2.1. Lorsque l'activité est en lien avec vos responsabilités, les billets gratuits qui vous sont offerts pour assister à la première représentation d'un événement peuvent être acceptés.

2.2. De la même façon, vous pouvez accepter l'invitation à un événement pour lequel on vous demande de vous adresser aux personnes présentes, de remettre un prix ou de participer d'une autre façon au déroulement de l'activité.

3. Les billets que vous pouvez accepter et dont la valeur totale est de plus de 200 \$, doivent être déclarés au commissaire.

- 3.1. Tous les billets gratuits provenant des secteurs privé ou public doivent être déclarés au commissaire lorsque la valeur totale de plus de 200 \$ est atteinte.
- 3.2. Les billets gratuits reçus dans le contexte d'une relation purement privée ne sont pas déclarés au commissaire.

Par exemple, ce qui est offert par un conjoint ou un autre membre de la famille n'est pas déclaré au commissaire.

4. Consultation et avis

Vous êtes invités à communiquer en tout temps avec le juriconsulte ou le commissaire pour obtenir des informations sur toute question concernant les dons. Ces consultations sont strictement confidentielles.

Conformément à l'article 87 du Code, l'article 31 du Règlement et l'article 30 des Règles, il est également possible de présenter une demande écrite au commissaire afin d'obtenir un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées sur toute question concernant les obligations aux termes du Code, du Règlement ou des Règles.

Pour plus de précisions concernant les dons et avantages, nous vous référons aux Code, Règlement et Règles, selon le cas, ainsi qu'aux lignes directrices de mai 2012.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Juin 2014